

Série de réfutation de la pensée extrémiste (12)



Organisation Mondiale des Diplômés d'Al-Azhar

La pensée axée sur les finalités et son impact sur la promotion des valeurs humaines

Par Pr. Abdel Fattah el-'Awwari

Doyen de la faculté de la théologie

Préfacé par

Pr. A. D. Mohammed Abdel Fadil Al-Qoussi

Vice-Président de l'Organisation Mondiale des Diplômés d'Al-Azhar

Traduit par

Pr. Pr. Sami Mandour

Révisé par

Pr. Dr. Oussama Nabil



Organisation mondiale des diplômés d'Al-Azhar

Projet de réfutation de la pensée extrémiste

Série : Réfutation de la pensée extrémiste (12)

Superviseur général :

Pr. Dr. Mohamed Abd al-Fattah al-Qoussi

Livre : La pensée axée sur les finalités et son impact sur la promotion des valeurs humaines

Auteur : Pr. Dr. Pr. Abdel Fattah el-'Awwari

Traduit par: Pr. Sami Mandour

Révisé par: Pr. Oussama Nabil

Président du Conseil d'Administration :

Osama Yassin

Directeur Général :

Dr. Hamdallah al-Safti

Avertissement

Tous les droits sont réservés à l'Organisation mondiale des diplômés d'Al-Azhar. Il est strictement interdit de publier ou de republier, de copier ou de sauvegarder intégralement ou partiellement le présent livre ou de le stocker sur des appareils de restitution ou de récupération ou d'enregistrement sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'Organisation.

Organisation mondiale des diplômés d'Al-Azhar

Projet de réfutation de la pensée extrémiste

Université d'Al-Azhar — Quartier 6 — Ville Nasr

Téléphone : +202 23868114

Fax : +202 23868116

Email : info@waag-azhar.org

Site web : www.waag-azhar.org

Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Tableau de translittération

'	ء
ā	ا
B	ب
T	ت
Th	ث
J	ج
ḥ	ح
Kh	خ
D	د
Dh	ذ
R	ر
Z	ز
S	س
Sh	ش
ṣ	ص
ḍ	ض
ṭ	ط
ẓ	ظ
'	ع
Gh	غ
F	ف
Q	ق
K	ك
L	ل
M	م
N	ن
H	ه
U	و
I	ي

Préface

Par

Pr. Dr. Mohammed Abdel Fadil Al-Qoussi

Membre du Comité des Grands Oulémas d'Al-Azhar Al-Sharif

Dans chaque question qui admet une multiplicité de points de vue, l'observateur se trouve pris entre deux parties diamétralement opposées, chacune niant et détruisant complètement l'autre sans aucune considération pour la justice ou la médiation. Comment pourrait-il en être autrement alors que chacune perçoit en son adversaire, avec mépris, une noirceur totale et un grand mal ? Ainsi, le dialogue entre elles perd, ce jour-là, sa crédibilité, la tolérance de l'équité et la vertu de la modération !

L'histoire intellectuelle islamique, à travers ses différentes époques, a souvent vu apparaître une tendance excessive à une interprétation littéraliste et superficielle – voire sensorielle – des Textes sacrés du noble Coran et de la Sunna, sans tenir compte de leurs profondeurs et de leurs significations cognitives, juridiques et rhétoriques. Les partisans de cette approche ignorent ainsi « une partie de la beauté » du noble Coran pour reprendre l'expression d'al-Zarkashi, représentée par les métaphores, les interprétations, et la compréhension de la profondeur des lettres, des mots et de leurs significations. Ils ont même érigé leur compréhension littéraliste en critère pour évaluer l'authenticité de la foi, la validité des actes culturels et des transactions, au point de troubler les esprits et briser les cœurs !!

Partant de cette approche littéraliste et étroite, des portes considérables du mal se sont ouvertes dans la pensée musulmane et l'histoire musulmanes, à travers des chemins et des voies intellectuelles tortueuses :

Premièrement, la porte du « *takfir* » (excommunication), ouverte par une compréhension déformée des concepts *d'al-imān* (la foi) et *d'al-kufr* (la mécréance), a conduit à des actes récurrents de terrorisme sanguinaire et à la destruction massive de la faune et de la flore. Cela conduit enfin à accuser l'Islam, religion de miséricorde et de paix, de verser le sang. Le mot « Islam », qui ouvrirait

autrefois les cœurs et les âmes, est devenu un symbole de terreur et de peur, associé dans l'esprit collectif au sang et aux membres déchiquetés.

Deuxièmement, la domination des « formes » aux dépens du fond, la prépondérance de l'apparence sur l'essence, et la suprématie des écorces visibles, ou des « formes et des apparences » - selon l'expression de l'imam Al-Ghazali dans (*Ihyā'*) - sur les aspects intérieurs et cachés, ont eu des conséquences néfastes. Cela s'est reflété dans l'étroitesse des esprits, la dureté des cœurs, la brutalité des comportements et les mauvaises interactions. En fin de compte, le « littéralisme dans la compréhension » conduit à l'épuisement émotionnel, à l'aridité des sentiments, à la corruption du goût et à l'éloignement des aspects spirituels.

Troisièmement, ce « formalisme » a pris aujourd'hui une tournure plus dangereuse et a un impact plus significatif, lorsque certaines tendances bruyantes de notre époque ont cru que la droiture et la prospérité de la société ne dépendaient pas, comme le prévoit la perspective islamique correcte, de l'implémentation de la balance de la justice et de la vérité dans le monde. Au lieu de cela, elles se sont limitées à la prise de contrôle du pouvoir en accaparant ses rênes et en dominant ses hautes fonctions.

Ainsi, le « littéralisme », qui ne cherche que le sens apparent des Textes, est passé de la « politique légitime » droite et juste à un « jeu politique » dans lequel ces Textes et les événements associés dans l'histoire de l'Islam ont été manipulés de manière malveillante. Ils ont été éloignés de leurs finalités supérieures pour devenir des outils servant les intérêts de telle ou telle tendance, confondant ainsi la religion elle-même, avec sa pureté et sa clarté, et le « jeu politique » avec ses tromperies et ses machinations !

Ne réalisent-ils pas, eux et ceux-là, la sagesse du proverbe arabe stipulant : « *Le contraire appelle le contraire* » ? Ne comprennent-ils pas que l'exagération mène à plus d'exagération, sachant que le pays ne peut plus supporter l'émergence d'étincelles et de flammes ?

Ensuite, je dis : Ibn Hazm Al-Andalusi était sincère lorsqu'il disait dans (*Le Collier de la colombe*) : « *Les contraires sont égaux* », c'est-à-dire qu'ils sont identiques

dans leur extrémisme respectif. En effet, il est également vrai que nous avons grandement besoin en ces temps difficiles d'un discours religieux éclairé qui maîtrise les contraires et s'éloigne de leurs défauts respectifs. Un discours qui ne néglige pas les affaires religieuses indiscutables au profit des conjectures rationnelles, et qui ne sacrifie pas les certitudes rationnelles au profit de l'interprétation littéraliste des Textes. Au contraire, ce discours doit respecter le « *juste milieu* » réunissant les meilleures qualités des deux parties dans une synergie et une complémentarité nécessaire. Ce « *juste milieu* » est seul capable d'éteindre les flammes de la discorde et de ramener la communauté à la véritable voie médiane sans excès ni négligence. C'est également le droit chemin qui guidera le navire vers un port sûr, renforçant ainsi les valeurs ébranlées et redressant les comportements déviants. C'est là la parole la plus juste et la voie la plus sage.

Enfin, je souligne : il est temps de cesser d'allumer les flammes de la discorde et d'attiser ses feux ardents !

Mohammed Abdel Fadil Al-Qoussi
Le Caire : 1440h.

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Introduction

Louanges à Allah, le Seigneur de l'univers pour ses bienfaits dont Il ne cesse de nous gratifier. J'atteste qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux et Celui qui a Créé et Formé [harmonieusement], Prédéterminé et Guidé. J'atteste également que notre maître Muḥammad est le serviteur et le messager d'Allah. Son Seigneur l'a envoyé comme miséricorde pour l'univers et comme appelant à la voie d'Allah avec Sa permission et une lumière étincelante. Que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées ainsi qu'à sa famille, à ses compagnons les vertueux et les purs et à ceux qui suivent parfaitement leur chemin jusqu'au Jour de la rétribution.

L'Islam apporte de grandes législations qui ont protégé et préservé l'homme, lui ont assuré la paix sur la terre partout où il vit, lui ont garanti son droit à une vie décente et lui ont accordé une liberté totale qui le rend responsable de ses actes tout en lui permettant de jouir de son libre arbitre. La charia islamique était, en effet, une protection imprenable et une garantie permanente pour l'homme. L'une des règles établies par la charia est la suivante : la préservation de l'âme humaine est l'une des cinq nécessités vitales. Prendre soin de son esprit, de son corps, de ses biens, de son honneur et de sa religion a atteint un niveau plus élevé. Les spécialistes des *Uṣūl al-fiqh* (les Fondements de la Jurisprudence musulmane) l'ont approuvé et constaté, dans leurs ouvrages, que les cinq nécessités vitales et les finalités générales consistent à préserver l'âme, la religion, l'honneur, la raison et les biens. D'autres oulémas ont remplacé l'honneur par la progéniture. En effet, toutes les prescriptions de la charia sont liées à la préservation de ces finalités chez les créatures.

Ces finalités varient en fonction de leur importance pour l'être humain majeur et se répartissent en trois catégories :

1. « *Al-ḍarūriyyāt* (les besoins obligatoires essentiels) »,
2. « *Al-Ḥājjiyāt*: (les besoins nécessaires ou complémentaires)»,

3. « *Al-Taḥsīnāt* (les besoins accessoires) » : elles démontrent que la législation musulmane accorde une grande importance à l'être humain digne et responsable.

« *Al-ḍarūriyyāt* (les besoins obligatoires essentiels) : ce sont plutôt les nécessités vitales sans lesquelles l'homme ne pourrait jamais vivre ni survivre. Sa vie devient presque impossible et il sera exposé à un grand danger. Le manque de ces nécessités mène également à la corruption, au désordre et à la perte de vie dans le monde d'ici-bas, mais aussi à se priver des bienfaits et des délices de l'au-delà. La fin sera alors la perte manifeste.

Pour préserver ces nécessités, nous devons accomplir deux choses :

Premièrement, nous devons mettre en place ses piliers, consolider ses règles et tenir compte de son existence.

Deuxièmement, nous devons effectuer les actes qui les protègent de tout manque, tout en tenant compte des effets de son absence.¹

Les fondements des pratiques cultuelles sont liés à la préservation de la religion dans son aspect existentiel. Ces pratiques incluent : la foi, la prononciation de l'attestation de foi (*shahādah*), la prière, la zakat, le jeûne, le Hajj, etc. Quant aux coutumes, elles visent également la préservation de l'âme et de la raison dans leur dimension existentielle.

Les fondements des pratiques cultuelles sont liés à la préservation de la religion dans son aspect existentiel². Ces pratiques incluent : la foi, la prononciation de l'attestation de foi, *shahādah*, la prière, la zakat, le jeûne, le Hajj, etc... Quant aux coutumes, elles visent également la préservation de l'âme et de la raison dans

¹ *Al-Muwāfaqāt* 2/6-9

² En commentant ces propos, Cheikh Diraz, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit : « Il l'a dit dans *Al-Taḥrīr* et l'a expliqué ainsi : « La préservation de la religion se réalise par la prescription du jihad, et la punition de celui qui appelle aux innovations hérétiques, *bida'*. À ce sujet, les hanafites estiment que le jihad a été prescrit en raison de leur incrédulité, mais parce qu'ils mènent la guerre contre nous. C'est pour cette raison que nous ne combattons ni les *dhimmis* ni les *musta'mans*, que nous ne tuons ni femmes ni moines et que la *jizyah* a été acceptée. Ces actes ne contredisent pas le fait qu'il s'agit de préserver la religion, car préserver la religion ne se réalise par la guerre menée contre eux qui entraîne le meurtre d'un musulman ou à sa tentation dans la religion. »

leur dimension existentielle.³ Nous pouvons citer les aliments, les boissons, les vêtements, les habitats et tout ce qui est similaire.

En ce qui concerne les transactions, elles sont liées à la préservation de la progéniture et des biens du point de vue de l'existence matérielle, ainsi qu'à la préservation de l'âme et de la raison, mais à travers les coutumes et les peines légales. Tout cela converge vers l'accomplissement du devoir d'enjoindre le bien et d'interdire le mal, mais du point de vue de l'annihilation. Les pratiques culturelles, les coutumes et les transactions ont permis de réaliser l'intérêt de l'être humain en société, notamment à travers l'échange de biens avec ou sans contrepartie par des contrats, pour affranchir des esclaves ou pour obtenir des avantages ou des biens

Quant aux peines légales, elles visent à annuler les atteintes aux intérêts précédemment mentionnés. La législation établit ainsi des mesures pour contrer ces atteintes et protéger ces intérêts, comme le droit de talion, les compensations pour les délits de sang, l'application des peines légales pour préserver la raison, la garantie des biens pour protéger la progéniture, ainsi que l'application de la peine légale applicable au voleur et la garantie⁴ pour préserver les biens, etc.

Ces nécessités sont au nombre de cinq⁵ : la préservation de la religion, de l'âme, de la progéniture, des biens et de la raison. Les spécialistes en la matière ont estimé que ces cinq nécessités vitales sont assurées et garanties dans chaque religion⁶. C'est d'ailleurs leur objectif ultime.⁷

³ Il s'agit ici de manger de la nourriture dont dépend la préservation de la vie et de la raison. Nous allons maintenant parler ensuite en ce qui concerne les *Hājjiyāt* : les besoins nécessaires ou complémentaires qui permettent de profiter de bonnes choses telles que la nourriture, et les vêtements dont le manque ne porte atteinte à l'âme ou à la raison, mais qui entraîne seulement à une certaine difficulté et contrainte. La différence entre les deux situations est donc claire.

⁴Cheikh. Diraz a dit : « D'autres oulémas ont estimé que la peine légale à appliquer en cas de la fornication, que ce soit la lapidation ou la flagellation, a été prescrite pour préserver la progéniture, car un tel crime entraîne le mélange des lignages, et par là à la rupture de la descendance et la suppression de l'espèce humaine.

⁵ Cheikh. Diraz a dit : « Elles (les finalités de la charia) sont mises en ordre de haut en bas comme suit : la religion, l'âme, la raison, la progéniture et les biens. Cependant, certains d'entre eux placent l'âme avant la religion. »

⁶Cheikh. Diraz, qu'Allah lui fasse miséricorde, a déclaré : Il a dit dans *Sharḥ al-Taḥrīr* : « En prenant en considération la réalité vécue et en déduisant les coutumes des religions et des législations, on est arrivé à limiter le nombre des finalités à ces cinq. » Après cela, on ne peut pas dire qu'Al-Shawkānī a examiné la Torah et l'Évangile et n'y a rien trouvé sinon qu'*al-khamr* (les boissons enivrantes) était absolument permis bien que les propos des chrétiens et

Les propos de ce spécialiste avisé et de ce chercheur méticuleux dans le domaine des Fondements du Fiqh montrent clairement que les *Maqāṣid al-Sharī'ah* (les finalités de la charia) jouent un rôle crucial dans la promotion des valeurs humaines. En effet, elles assurent leur préservation et leur garantie, dans le but de réaliser les intérêts sacrés et profanes intrinsèquement liés à la protection des cinq nécessités mentionnées

En effet, les intérêts profanes en dépendent : si l'une de ces nécessités venait à manquer, nous risquerions de perdre la vie, entraînant ainsi la disparition de l'existence humaine.

Par ailleurs, tout ce qui est relatif à l'au-delà en dépend également : si la religion fait défaut, la récompense espérée ne sera pas atteinte ; s'il n'y a pas de personne majeure, il n'y aura pas de pratiquants ; si la raison fait défaut, la religiosité disparaîtra ; sans descendance, l'espèce humaine ne pourra pas perdurer ; et sans argent – ou plutôt sans propriété- grâce auquel l'être humain peut subvenir à ses besoins de manière légale, il sera dépendant des autres. Cela inclut la nourriture, la boisson, et les vêtements sous toutes leurs formes ainsi que toutes les transformations liées à ces besoins. Si ces nécessités venaient à manquer, ce serait le néant. Celui qui connaît bien comment s'opèrent les affaires de la vie d'ici-bas et comment elles constituent une provision pour l'au-delà.⁸

Nous allons donc mettre en avant le rôle crucial des finalités dans la promotion des valeurs humaines :

1- Interdire de porter atteinte à l'âme humaine :

De nombreux versets coraniques interdisent explicitement de porter atteinte à l'âme humaine et de la tuer injustement. Le verset suivant est un exemple frappant : « ***Ne tuez pas sans droit votre semblable dont Allah a Rendu [la vie]*** »

de leurs prêtres confirment son interdiction chez eux. En supposant la validité de ce qui a été attribué à Al-Shawkānī - s'il était dit que ce qui est interdit dans toutes les législations est la perte de la raison, et qu' *al-khamr* couvre la raison pendant un moment, puis la reprend, cet avis aurait été plausible. »

sacrée. Pour quiconque est injustement tué, Nous Donnons des droits⁹ à son proche parent. Mais que celui-ci n'outrepasse point ses droits [à ce sujet], il est déjà assisté [par ce pouvoir que la Shari'a lui a attribué]. » (Qur'an, 17 :33)

Ce verset indique qu'il est catégoriquement interdit de tuer une âme qu'Allah a rendue sacrée que ce soit en vertu de l'Islam, d'un pacte entre musulmans et non-musulmans, ou d'un accord de protection, de sécurité ou de refuge. En effet, le verset est général et inclut toute âme, sauf celle d'un combattant militaire en temps de guerre. Ce sens général et global découle de « *al* » accolé au terme « *nafs* » qui signifie tout le genre comme dans l'exemple : « *ahlaka al-nāsa ḥubbu al-dirham wa al-dīnār* (l'amour du dirham et du dinar a mené à la perte des gens) » et le verset coranique : « **En vérité, l'homme est par nature impatient...** » (Qur'an, 70 :19) en vertu de l'exception dans le verset : « **L'exception en est ceux qui accomplissent la ṣalāt** » (Qur'an, 70 :22). Les *Uṣūli* disent à ce propos : « La présence d'une exception peut en effet confirmer l'existence d'une règle générale. »¹⁰

Avez-vous constaté comment l'Islam a protégé l'âme par une législation stricte, fondée sur l'interdiction explicite de la tuer et de l'agresser ? Il l'a rendue sacrée et inviolable et a légiféré sur tout ce qui peut garantir sa protection, sa sûreté, sa sécurité et sa préservation ?

Je me demande alors si, après ces textes explicites et décisifs qui interdisent de porter atteinte à l'âme et qui la sacralisent, des personnes sans compréhension ni sagesse ni intelligence surgissent afin de tromper les jeunes et les enfants de la *Ummah*, de procéder au lavage de leur cerveau et de les inciter à porter atteinte à l'âme dont Allah a prohibé de verser le sang ? Ce faisant, ils leur mentent sous prétexte de jihad pour la cause d'Allah. Évidemment, ces derniers sont les frères de Satan : ils combattent et luttent pour sa cause.

⁹ À réclamer soit le talion, soit le prix de sang (*diyyah*), soit le pardon inconditionnel.

¹⁰ Voir : *Jam' al-Jawāmi'* et *al-Muḥallá* 2/229, *Ḥāshiyat al-Bunānī* 2/121, *Nihāyat al-Sūl Sharḥ Minhāj al-Wuṣūl* par al-Asnawi 463/1 et *Ḥāshiyat Sheikh al-Islam Zakaria al-Anṣārī* 2/99b.

Voyez-vous le crime qu'ils commettent en terrorisant des personnes en sécurité, en ciblant les innocents, et en persuadant certains jeunes qu'ils sont des projets du *jihad*, qu'ils recrutent d'autres individus pour les faire exploser en prétendant qu'ils seront récompensés par les belles houris dans les Jardins des délices ? Ils justifient leur acte en affirmant que la patrie est *jāhilite* et que tous ses citoyens sont mécréants, ce qui, selon eux, rend le meurtre légitime. Ainsi, les jeunes sont trompés et manipulés.

Ces criminels ne se rendent-ils pas compte qu'ils commettent, par leurs actes exécrables et leurs méthodes ignobles, les crimes les plus odieux contre leur patrie et les péchés les plus grands ? Tuer une âme sacrée n'est-il pas l'un des péchés capitaux comme l'a dit le véridique ﷺ, et l'un des *mūbiqāt* (les péchés destructeurs) ?

Ces criminels ne réalisent-ils pas qu'en commettant ces actes exécrables et en utilisant des méthodes ignobles, ils commettent les crimes les plus odieux contre leur patrie et les péchés les plus graves ? Tuer une âme sacrée n'est-il pas considéré comme l'un des péchés capitaux, comme l'a souligné le Prophète ﷺ, et parmi les *mūbiqāt* (péchés destructeurs) ?

D'ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ a désavoué ceux qui combattent les gens sous une bannière aveugle ou sous le slogan du tribalisme en disant : « *Quiconque se soustrait à l'obéissance [due au dirigeant] et se sépare de la communauté (littéralement : du groupe) puis meurt, il meurt alors d'une mort propre à la période préislamique. Quiconque combat aveuglément sous une bannière en se mettant en colère pour un clan, en invitant à un clan ou en secourant un clan, puis est tué, il est alors tué d'une manière propre à l'époque de la période préislamique. Et quiconque se rebelle contre ma communauté en frappant le vertueux et le pervers, sans épargner le croyant sans respecter l'engagement pris envers autrui, il n'est pas de moi et je ne suis pas de lui !* » ¹¹

Étant donné l'atrocité du meurtre commis contre une âme humaine, le Messager d'Allah ﷺ met en garde contre un tel acte, en expliquant ses raisons et le

¹¹ Rapporté par Muslim dans son *Ṣaḥīḥ*, Livre « *al-imārah* (être dirigeant ou gouvernant) », chapitre « Rejoindre le Groupe (de la Ummah) lors des moments de séditions », 6/20

châtiment douloureux qui en résulte, et en précisant : « *La disparition de la vie d'ici-bas est, en effet, aux yeux d' Allah moins grave que le fait de tuer un croyant sans droit. Et si les gens des cieux et les gens de la terre s'associaient pour verser le sang d'un croyant certes Allah les ferait tous rentrer dans le feu.* »¹²

Le Prophète ﷺ constate également que tuer l'âme est le premier procès à trancher le Jour du Jugement dernier devant le Meilleur des Juges, Exalté Soit-Il, en disant : « *La première chose pour laquelle on jugera entre les gens le Jour de la Résurrection, ce sont assurément les affaires liées à l'effusion du sang.* »^{13 14}

En outre, les finalités de la charia ne se limitent pas à la protection du croyant, mais elles s'étendent à l'ensemble des âmes comme nous l'avons déjà souligné et conformément aux hadiths suivants : Abū Dāwūd et al-Nasā'ī rapportent d'après Abū Bakrah, qu'Allah l'Agrée, que le Prophète ﷺ dit : « *Quiconque tue un mu'āhid (bénéficiaire du pacte) dans un moment où il n'est pas autorisé de de le tuer¹⁵, Allah lui interdira le paradis.* »¹⁶ Et dans une autre version rapportée par Abū Dāwūd : « *Quiconque tue un mu'āhid (bénéficiaire du pacte) ne sentira pas l'odeur du Paradis, sachant que son odeur est perceptible à une distance parcourue en soixante-dix ans.* »¹⁷ Et dans la version d'al-Bukhārī d'après 'Abd Allāh Ibn 'Amr Ibn

¹² Rapporté par Ibn Mājah dans le livre « *al-diyyāt* (les Prix de sang) », chapitre « Menacer fortement celui qui tue injustement un musulman), 3/639. Voir aussi al-Zuhd d'Ibn 'Āsim, p.678 ; al-Bayhaqī dans *Shu'ab al-imān* (les Branches de la foi), 7/205 d'après al-Barā', qu'Allah l'Agrée. À ce sujet, al-Būṣīrī dit dans *Miṣbah al-zujāh* 3/122 : « Les hommes de cette chaîne de transmission sont fiables. »

¹³ Rapporté par al-Bukhārī dans son *Ṣaḥīḥ*, Livre « *al-riqāq* », chapitre « le droit de talion le Jour de la Résurrection », 8/111 et dans le Livre de « *al-Diyyāt* (les prix de sang), chapitre : le verset coranique : « Et quiconque tue intentionnellement un croyant... ». Ce hadith est également rapporté par Muslim dans le Livre « *al-Qasāmah* (partition du prix de sang par les proches parents) », chapitre «La rétribution en matière de sang le Jour du jugement dernier », 5/107.

¹⁴Voir notre recherche intitulée « *Ḥukm qatl al-nafs, aḥad al-maḥāwir al-shar'iyyah* (Sentence du meurtre d'une âme est l'une des axes de la charia) une intervention donnée par le chercheur en tant que représentant d'al-Azhar dans le Forum « Mossoul, bastion de l'Islam et de la coexistence » tenu en Iraq le 25 et le 26 mars 2015. Voir également notre recherche intitulée « *Min maqāṣis al-Sharī'ah al-islāmiyyah : al-ḥifāz 'alā al-nafs al-insāniyyah* (l'une des finalités de la charia est de préserver l'âme humaine) » , pp. 50-52.

¹⁵ Le terme « *kunhihi* » signifie « l'essence et la vérité ou bien le moment opportun. Cela signifie : le tuer au moment où il n'est pas autorisé de le tuer » Voir *al-Nihāyat fī gharīb al-athar* d'Ibn al-Athīr. Cela signifie qu'il « n'est autorisé de le tuer que s'il viole le traité et commence à nous combattre. Sinon, il est interdit de le tuer.

¹⁶ Rapporté par Abū Dāwūd dans ses « *Sunan* », n0 2760 ; dans *al-Mujtabá* , 24/8-25 ; et Ahmed, n°20377.

¹⁷ Rapporté par Ahmed, n°18072 ; al-Nasā'ī dans *al-Mujtabá* , 8/25 et *al-Kubrā*, n°6925 d'après un homme faisant partie des compagnons du Prophète.

al-Āṣ (qu'Allah les Agrée), le messenger d'Allah ﷺ dit : « *sachant que son odeur est perceptible à une distance parcourue en quarante ans.* »¹⁸

Par ailleurs, la charia islamique a établi d'autres prescriptions pour protéger l'être humain, telles que le droit de talion et l'interdiction de toute négligence dans la protection de l'âme, y compris lorsqu'il s'agit d'une action involontaire. La charia a également stipulé des peines dissuasives pour le Jour Dernier. La charia a également stipulé des peines dissuasives pour le Jour Dernier. De même, les finalités de la charia considèrent que quiconque porte atteinte à l'être humain et rend licite le versement du sang inviolable sera privé de la miséricorde d'Allah comme le démontre le hadith suivant : « *Le croyant ne cesse de se trouver à l'aise dans sa religion (en espérant l'absolution de ses péchés) tant qu'il ne fait pas couler un sang interdit* »¹⁹

Oser de tuer une âme est donc une audace contre les enseignements d'Allah, le Créateur de cette âme et un acte visant à rendre licite ce qu'Allah a expressément interdit. Le Prophète ﷺ nous a mis en garde contre un tel acte lors du Pèlerinage d'adieu en disant : « *Ne redevenez pas, après moi, des mécréants qui s'entretuent les uns les autres !* »²⁰ .²¹

2- La valeur de l'égalité

Puisque le Législateur a voulu gérer la vie des individus par des règles générales et des finalités suprêmes, les gens sont devenus égaux devant la Shari'a. Ses lois s'appliquent à tous les êtres humains sans exception, distinction, favoritisme. Il n'y a aucune immunité pour une personne en raison de son honneur, de son prestige, de son pouvoir, de sa richesse, de sa race ou de la couleur de sa peau, ou de l'appartenance à une lignée, ou toute autre caractéristique qui n'est pas prise en compte par la charia et ses normes. Au contraire, elle s'adresse à tous en tenant uniquement compte de leur humanité ou de leur appartenance religieuse

¹⁸Rapporté par al-Bukhārī dans son Ṣaḥīḥ, n°1914. Ce hadith est aussi rapporté par Ahmed, n°6745.

¹⁹ Rapporté par al-Bukhārī dans son Ṣaḥīḥ, Livre de « al-Diyyāt (les prix de sang), chapitre : le verset coranique : « Et quiconque tue intentionnellement un croyant... », n°6862, 9/2.

²⁰ Rapporté par al-Bukhārī dans son Ṣaḥīḥ, Livre de « al-ʿilm (la Science) », chapitre : « garder silence en présence des oulémas » n° (121à 1.35 ; le Livre de al-Ḥajj (le Pèlerinage) » chapitre « Le sermon les jours de Miná), (1737)2/176

²¹ . Voir notre livre intitulé « *Min maqāṣis al-Sharī'ah al-islāmiyyah (Des finalités de la charia islamique), pp. 64-65.*

caractère, sans tenir compte d'autre chose²², conformément au verset suivant : **«Dis : “Ô hommes ! Je suis pour vous tous un Messager d’Allah à qui appartient le Royaume des cieux et de la terre. Il n’y a d’autre divinité que Lui ! Il Fait vivre et mourir. Croyez donc en Allah et en Son Messager, le Prophète illettré qui croit en Allah et en Ses Paroles ! Suivez-le pour que vous soyez bien guidés !”** » (Qur’ān, 7 : 158) Ce principe est également confirmé par un hadith dans le lequel le Prophète ﷺ dit : « Ô gens... vos sangs, vos biens, et votre honneur vos vous sont sacrés comme sont sacrés, pour vous, votre jour-ci, votre mois-ci et votre pays-ci... ».²³

Ces preuves démontrent incontestablement que tous les hommes sont fondamentalement égaux en ce qui concerne la responsabilité qu’ils avaient assumée en acceptant d’avoir le libre arbitre. C’est ce qu’a également observé l’érudit al-Shāṭibī, qu’Allah lui fasse miséricorde, lorsqu’il dit : « Car la charia, selon les êtres humains majeurs et responsables, est universelle et générale, c’est-à-dire que son discours relatif à l’une de ses prescriptions générales n’inclut pas les uns et exclut les autres. Une personne majeure et responsable n’évite pas de se soumettre à ses prescriptions.²⁴

Or, lorsque la femme Makhzūmite, qui est l’une des notables de Quraysh a commis le vol et que Usāmah Ibn Zayed, le bien-aimé du Prophète ﷺ a intercedé en sa faveur, le Messager d’Allah lui a dit : « *Intercéderais-tu concernant l'une des peines légiférées par Allah?* » Puis, il se mit debout et fit un sermon : «*Ô vous les gens ! Ce qui a causé la perte de ceux qui vous ont précédés, c'est uniquement le fait que, lorsqu'un noble parmi eux volait, ils le laissaient, tandis que lorsque c'était un faible, ils appliquaient la peine. Par Allah ! Si Fāṭimah, la fille de Muḥammad, avait volé, je lui aurais coupé la main !*” »²⁵

²²*wazīfat maqāṣid al-sharī‘ah : ru’yah manhajīyyah* (La fonction des finalités de la charia : une vision méthodologique), p. 95, cité dans « *maṣāliḥ al-insān muqārabah maqāṣidiyyah* (les Intérêts de l’Homme : une approche à la lumière des finalités) », p. 122, du professeur Abd al-Nour Bazza.

²³ Rapporté par al-Bukhārī dans son Ṣaḥīḥ, le Livre du Pèlerinage (*al-Ḥajj*) » chapitre « Le sermon, les jours de Miná), n°1652.

²⁴ *Al-Muwāfaqāt* 2/186-187.

²⁵ Rapporté par al-Bukhārī dans son Ṣaḥīḥ, le Livre de *al-Ḥudūd* (les Peines légales) » chapitre « Il est répréhensible d’intercéder au sujet des peines légales au cas où le délit est saisi devant le sultan », n° 6406.

3- La valeur de la dignité humaine

Pour établir sa tolérance et sa puissance, l'islam a promu la valeur de la dignité humaine. L'individu est alors la brique qui contribue à l'édification de la société. Il est donc l'élément constitutif du groupe et un membre fondateur des relations publiques. L'être humain a-t-il pris conscience de la place et du statut particulier qu'il occupe dans la Constitution islamique ?

La dignité que l'islam accorde à l'être humain n'est pas simplement une dignité unifiée, mais une dignité triangulaire : elle comprend la dignité de l'inviolabilité et de la protection, celle de la puissance et de la souveraineté, ainsi que celle du mérite et de la valeur.

Il s'agit également d'une dignité qui est, par nature, est utilisée par l'homme : « **Certes, Nous avons Honoré les fils d'Adam, Nous les avons Portés sur terre et sur mer, Nous leurs avons Procuré d'agréables [nourritures], Nous leur avons Donné la prééminence sur la plupart de Nos créatures.** » (Qur'ân, 17 : 70) ;

C'est aussi une dignité qui se nourrit de sa croyance et de sa foi, comme le prouve le verset suivant : « Ils disent : « **Certes, si nous retournons à Médine, le plus fort en expulsera le plus humble.** » **À Allah appartient la [vraie] Puissance, à Son Messager et aux croyants ; mais les hypocrites ne le savent pas.** » (Qur'ân, 63 : 8) ;

Nous parlons d'ailleurs d'une dignité inspirée de ses connaissances et de sa biographie (son parcours) comme l'indiquent les versets suivants :

- « **Ainsi Nous avons Laissé accéder au pouvoir à chaque cité ses plus grands criminels afin qu'ils s'y livrent à des actes perfides. Mais c'est à leur détriment qu'ils complotent ainsi, sans en avoir conscience.** » (Qur'ân, 6 : 123) ;

- « **Demandez pardon à votre Seigneur et revenez à Lui en pécheurs repentants. Il vous Permettra alors de jouir pleinement de la vie durant le laps de temps fixé et Accordera Sa Grâce à tout homme de mérite. Si vous vous détournez, je crains pour vous le châtimement d'un grand jour.** » (Qur'ân, 11 : 3) ;

Or, la dignité la plus large, la plus profonde, la plus ancienne et la plus durable est la première que l'homme reçoit dès sa naissance, voire dès son existence embryonnaire dans la matrice de sa mère. Une dignité contre laquelle il n'a payé

aucun prix matériel ou spirituel, mais qui est un don divin : Allah lui a accordé la nature primordiale qui a rendu sa dignité et son caractère humain deux pairs et égaux aux yeux de la charia de l'islam.²⁶

En conclusion, je me demande : après ce que l'islam a établi, avec ses législations, une personne équitable dans notre monde peut-elle encore prétendre que l'islam fait peur, qu'il s'agit d'une religion effrayante, hostile à la diffusion de la paix parmi toute l'humanité, ou que ses finalités ne contribuent pas à promouvoir les valeurs humaines ?

Je le crois fermement et sans équivoque que l'islam ne suscite aucune crainte et que les finalités de sa charia contribuent, seules, à instaurer la paix dans le monde. Elles favorisent la culture de la coexistence entre les peuples à condition qu'il y ait une coopération sincère entre les adeptes des différentes religions divines ou des philosophies positivistes avec des intentions authentiques et des cœurs purs. Enfin, la question de la paix entre les êtres humains et de la coexistence pacifique sur la terre deviendra alors plus facile à réaliser. Les générations futures pourront en bénéficier, loin des conflits armés et des bains de sang. Ce sera le moment où la sécurité, la justice, la vérité et le bien prévaudront. Les êtres humains, quels que soient leurs pays, leurs États, leurs langues, leurs races, leurs croyances et leurs confessions, deviendront les serviteurs d'Allah et frères liés par leur origine commune. Ils coopèrent et s'encouragent à faire le bien et à être pieux, et non à commettre des péchés ou à se livrer à des agressions.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient accordées à notre maître Muḥammad, à sa famille et à ses compagnons ! Les louanges sont à Allah, Seigneur des mondes.

²⁶ Voir : *Nazarāt fī al-islām* (Regards sur l'islam), p.106.

Table des matières

Préface de Pr. Dr Muhammad Abdul Fadhil Al-Qusi

Introduction

- Le rôle crucial des finalités dans la promotion des valeurs humaines.
 - Interdiction de porter atteinte à l'être humain.
 - Preuves tirées du Coran et de la Sunna concernant l'interdiction de porter atteinte à la vie humaine.
- 1- Tuer une âme infallible est l'un des plus grands péchés aux yeux des enseignements d'Allah.
 - 2- La valeur de l'égalité.
 - Pourquoi le Législateur a-t-il établi l'égalité ?
 - Le récit de la femme Makhzūmite et son rôle dans l'ancrage du principe de l'égalité dans l'Islam.
 - 3- La valeur de la dignité humaine
 - Les types de la dignité que l'Islam reconnaît à la personnalité humaine
 - Conclusion